



Strasbourg, 24 Janvier 2020

[PC-OC/PC-OC Mod/Docs PC-OC Mod 2020/ PC-OC Mod (2020)05F]

<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC Mod (2020)05

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITE D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION**  
**DANS LE DOMAINE PENAL**  
**(PC-OC)**

**Liste des décisions prises lors de la 29<sup>e</sup> réunion du Groupe restreint d'experts  
sur la coopération internationale (PC-OC Mod) élargi à tous les membres du PC-OC  
sous la présidence de Mme Barbara Goeth-Flemmich (Autriche)  
22-24 janvier 2020**

**1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

Après l'ouverture de la réunion par la Présidente, l'ordre du jour a été adopté tel qu'il figure sur le site web.

**2. Points pour information pertinents pour les travaux du PC-OC**

Le PC-OC Mod a pris note des informations fournies par M. Carlo Chiaromonte, chef des divisions du droit pénal et de la lutte contre le terrorisme. Il a mentionné que l'intelligence artificielle figurerait parmi les priorités des futurs travaux du Conseil de l'Europe, incluant les travaux d'un comité multidisciplinaire spécialisé, le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI), chargé d'examiner la faisabilité d'un cadre juridique pour le développement, la conception et l'utilisation de l'intelligence artificielle basés sur les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. L'intelligence artificielle, en ce qui concerne la question de la responsabilité pénale pour les voitures autonomes, sera également l'une des activités prioritaires du

CDPC. Parmi les autres activités prioritaires du CDPC figureront la protection de l'environnement par le droit pénal et le trafic de migrants. Le CDPC a en outre décidé d'organiser une session thématique sur le développement de la coopération internationale en matière pénale avec les pays tiers, en se concentrant à la fois sur les questions et obstacles pratiques et juridiques. M. Chiaromonte a également présenté Mme Louise Riodel, un nouveau membre de la division du droit pénal.

Enfin, le PC-OC Mod a pris note du mandat du PC-OC pour 2020-2021 ainsi que des dernières ratifications et signatures des traités du Conseil de l'Europe relevant de sa compétence.

### **3. Présentation et contenu du site web du PC-OC**

#### **a. Mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme**

Le PC-OC Mod a examiné et approuvé la dernière mise à jour proposée par M. Miroslav Kubicek (République tchèque) et a exprimé sa gratitude pour son excellent travail et son engagement. Le groupe de travail s'est aussi accordé sur plusieurs propositions tendant à améliorer la présentation générale du document, notamment par l'insertion de liens vers des affaires analogues mentionnées dans les résumés.

Il a été décidé de :

- publier la mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le site web du PC-OC ;
- demander au Secrétariat d'inviter les experts du PC-OC à envoyer des propositions d'autres affaires à intégrer dans une future mise à jour de l'index et des résumés, y compris des affaires pertinentes pour l'application de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141).

#### **b. Information par pays**

Le groupe de travail a souligné que des efforts continus étaient nécessaires pour obtenir de tous les États des informations fiables et actualisées sur les procédures nationales concernant la mise en œuvre des conventions auxquelles ils sont parties, les coordonnées des fonctionnaires chargés de leur mise en œuvre ainsi que des informations sur les traités bilatéraux concernant la coopération internationale en matière pénale.

Le PC-OC Mod a décidé de réitérer la demande aux États de fournir et de mettre régulièrement à jour ces informations.

### **4. Mise en oeuvre du Plan d'action sur le crime organisé transnational (COT)**

#### **a. Moyens d'interconnecter les réseaux judiciaires : consultation avec des représentants de l'AIAMP et du RJE**

Le PC-OC Mod a eu un échange de vues avec Mme Rosa Ana Morán Martínez, représentant l'Association ibéro-américaine des procureurs (AIAMP) et M. Ola Löfgren, secrétaire du Réseau judiciaire européen (RJE). Soulignant la nécessité d'interconnecter les réseaux opérationnels au profit de la coopération judiciaire internationale, les participants se sont mis d'accord sur un catalogue provisoire et non-exhaustif de réseaux ainsi que sur un questionnaire à remplir pour compléter la liste avec des informations supplémentaires. La proposition selon laquelle les réseaux judiciaires pourraient afficher sur leurs sites internet respectifs un catalogue commun, complété et approuvé des réseaux, comprenant une description de leurs tâches, des membres participants et une adresse de contact, a également été soutenue. La nécessité d'une réunion entre les réseaux pour discuter de cette proposition et de moyens de coopération supplémentaires a également été reconnue.

Il a été décidé de :

- charger le Secrétariat, en consultation avec l'AIAMP, le RJE, IberRed et l'ONUDC, de finaliser le catalogue des réseaux et le questionnaire et de préparer un document sur les moyens d'interconnecter les réseaux judiciaires en vue d'une discussion plus approfondie lors de la prochaine réunion plénière ;
- Inviter les représentants des réseaux susmentionnés à participer à la prochaine réunion plénière.

## **5. Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

### **a. Examen de propositions de développement en matière d'entraide judiciaire et suivi de la session spéciale de célébration du 60e anniversaire de la Convention**

Le PC-OC Mod a examiné en profondeur le document de travail préparé par le Secrétariat sur les développements possibles concernant l'entraide judiciaire en matière pénale [Doc PC-OC) 2019)08rev].

Parmi les mesures pratiques proposées pour faciliter l'entraide judiciaire, le PC-OC Mod a discuté avec le RJE les possibilités d'élaborer un Atlas permettant une communication directe entre autorités judiciaires sur la base de l'article 4, paragraphes 3 à 6 du deuxième Protocole additionnel à la Convention. Le PC-OC Mod a convenu qu'il serait nécessaire, dans un premier temps, de faire le point sur les autorités judiciaires compétentes dans chaque État partie au deuxième Protocole additionnel et a proposé de demander aux parties au protocole :

- de dresser la liste des personnes habilitées à recevoir des demandes d'entraide judiciaire, en indiquant, le cas échéant, le type de demande concerné ;
- si les Etats concernés disposent d'un registre électronique des autorités judiciaires concernées.

Le groupe de travail a décidé :

- de charger le Secrétariat de consulter la plénière du PC-OC sur sa proposition, en demandant aux membres d'envoyer leurs commentaires avant le 17 mars 2020 ;
- de demander au Secrétariat, en consultation avec la présidente et le vice-président, d'intégrer ces commentaires dans le petit questionnaire ;
- d'envoyer le questionnaire à tous les membres parties au deuxième Protocole additionnel en les invitant à y répondre avant le 24 avril 2020 ;
- discuter des résultats lors de la prochaine réunion plénière.

En ce qui concerne les possibilités de permettre des communications électroniques sécurisées, le PC-OC Mod a pris note des différentes plateformes établies par l'UE et prévues par INTERPOL et la COMJIB pour permettre de telles communications, a convenu que le développement d'une plateforme du Conseil de l'Europe n'était pas envisagé et a décidé de suivre de près les développements et expériences des plateformes existantes et prévues.

Lors des discussions sur l'adhésion de pays tiers à la Convention MLA, les experts ont convenu que pour éviter une multitude de traités bilatéraux, il faudrait trouver des moyens de faciliter l'adhésion de ces pays à la Convention MLA. Il a également été souligné que, puisque les États tiers ne sont pas parties à la Convention européenne des droits de l'homme, les droits de l'homme et les garanties procédurales devraient être pris en compte.

Le PC-OC Mod a décidé de charger le Secrétariat de préparer un projet de disposition modifiant l'article 28 de la Convention afin de faciliter l'adhésion des pays tiers.

Le PC-OC Mod a également examiné la possibilité d'insérer des dispositions sur l'exécution transfrontalière des jugements pénaux dans un protocole additionnel à la Convention MLA. Il a été convenu qu'avant de poursuivre cette discussion, il serait nécessaire d'identifier les mesures législatives qui seraient pertinentes et de procéder à une évaluation de l'application de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs [STE n°70] sur la base d'un court questionnaire.

Le PC-OC Mod a décidé de :

- charger le Secrétariat de préparer un court questionnaire en consultation écrite avec le PC-OC Mod et de l'envoyer aux experts du PC-OC pour réponse avant le 17 avril.
- reprendre la discussion sur cette question sur la base d'une analyse des réponses reçues lors de la prochaine réunion plénière.

En ce qui concerne la proposition d'élaborer de nouvelles dispositions sur l'entraide judiciaire d'urgence, le groupe de travail a convenu qu'il était important de tenir compte des futures dispositions du deuxième protocole additionnel de la Convention de Budapest sur ce sujet.

Le PC-OC Mod a décidé de proposer à la plénière de rassembler les bonnes pratiques en matière d'entraide judiciaire dans les situations d'urgence.

En ce qui concerne la proposition de rédiger des dispositions sur le recouvrement et le partage des avoirs ainsi que sur les cas dans lesquels l'entraide judiciaire est entravée par les variations du droit pénal national et en particulier la responsabilité des personnes morales et les infractions traitées dans les procédures civiles, administratives et pénales, le PC-OC Mod a fait référence au vaste nombre de documents disponibles grâce aux précédents questionnaires, aux documents de discussion et au rapport de M. Polaine. Les experts ont également souligné la nécessité de se concentrer sur les questions liées à la coopération internationale qui ne sont pas couvertes par la COP 198.

Afin de faciliter la poursuite des discussions sur cette question, le PC-OC Mod a décidé de charger le Secrétariat de préparer un document de travail reflétant les résultats des questionnaires, des études et des propositions faites au cours des dernières années et identifiant les domaines dans lesquels de nouvelles normes pourraient être développées pour examen par la plénière.

Concernant la proposition de développer des dispositions dans la Convention sur l'entraide judiciaire sur les questions de juridiction, le PC-OC Mod a rappelé l'importance des dispositions contenues dans la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n°73] et a convenu qu'il serait souhaitable de commencer par une évaluation de l'application de cette Convention ainsi que des raisons expliquant son faible taux de ratification. L'avis du PC-OC sur la possibilité d'insérer des dispositions sur les questions de juridiction dans un protocole additionnel à la Convention sur l'entraide judiciaire devrait également être sollicité.

Le PC-OC Mod a décidé de :

- charger le Secrétariat de préparer un court questionnaire sur ces questions en consultation écrite avec le PC-OC Mod et de l'envoyer aux experts du PC-OC pour réponse avant le 17 avril ;
- reprendre la discussion sur cette question sur la base d'une analyse des réponses reçues lors de la prochaine réunion plénière.

Le groupe de travail a également examiné les propositions faites lors de la session spéciale célébrant le 60e anniversaire de la Convention, contenues dans le Doc PC-OC Mod (2020)02.

En ce qui concerne la proposition visant à faciliter l'échange de casiers judiciaires sur la base des articles 13 et 22 de la Convention, et compte tenu des travaux en cours pour améliorer le modèle existant de demande de casiers judiciaires sur la base de l'article 13, le PC-OC Mod a décidé de :

- proposer à la plénière d'inviter les Parties à fournir les noms, adresses et courriels institutionnels des autorités auxquelles les demandes de casiers judiciaires peuvent être envoyées afin de permettre leur publication sur le site web public du PC-OC ;
- demander au Secrétariat d'élaborer un formulaire standard pour faciliter l'envoi de casiers judiciaires sur la base de l'article 22, en tenant compte des réponses au questionnaire.

Se référant à l'atelier sur les vidéoconférences, le PC-OC Mod a décidé de proposer que la plénière invite des experts à envoyer des exemples de bonnes pratiques sur l'utilisation de cette possibilité.

Enfin, le PC-OC Mod a décidé d'inviter tous les experts du PC-OC à fournir, s'ils le souhaitent, des propositions concrètes pour mettre à jour la Convention sur l'entraide judiciaire.

**b. Coopération avec le Bureau du procureur général européen sur la base de la Convention européenne : échange de vues avec M. Jörg Polakiewicz, Directeur, Direction du Conseil juridique et du Droit international public**

Le groupe de travail a eu un échange de vues avec M. Polakiewicz sur la proposition de la Commission visant à introduire le Bureau du procureur général européen (BPGE) en tant qu'autorité judiciaire aux fins de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de ses protocoles additionnels par le biais d'une déclaration unilatérale en vertu de l'article 24 de la Convention. Le PC-OC Mod a noté que, bien que M. Polakiewicz ait conclu que cette approche semble juridiquement possible, la coopération effective des parties non européennes avec le BPGE dépendrait toujours du consentement de ces parties. Les experts ont convenu que cette approche créerait en tout cas une longue période d'incertitude juridique. Ils ont également estimé que cette incertitude pourrait être évitée en envisageant la possibilité d'une adhésion de l'UE à la Convention, avant une telle déclaration.

Le PC-OC Mod a décidé de charger le Secrétariat d'envoyer aux experts du PC-OC, au plus tard le 24 avril, un projet de protocole additionnel comprenant un amendement à l'article 28 de la Convention permettant l'adhésion de l'UE pour un examen plus approfondi lors de la prochaine réunion plénière.

**6. Convention européenne sur l'extradition**

Compte tenu de l'absence de son rapporteur sur l'extradition, M. Erik Verbert (Belgique), le PC-OC Mod a décidé de reporter la discussion sur la mise à jour de la publication de 2007 sur les normes européennes d'extradition et le projet de lignes directrices pour le modèle de demande d'extradition.

Le PC-OC Mod a discuté des questions soulevées par M. Adil Abilov (Azerbaïdjan) concernant les procédures nationales d'extradition dans le cadre des réformes législatives envisagées en Azerbaïdjan.

**7. Échange de vues avec le groupe de rédaction du protocole T-CY sur les projets de dispositions relatives à l'entraide judiciaire dans le deuxième protocole additionnel à la convention de Budapest**

Au cours d'un échange de vues avec le groupe de rédaction du protocole T-CY, la présidente du PC-OC a réitéré les points de vue du Comité selon lesquels, pour des raisons de cohérence entre les instruments du Conseil de l'Europe et pour les praticiens participant à leur mise en œuvre, toute différence entre les normes régissant des mesures similaires, telles que les auditions par vidéoconférence, dans le deuxième protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et le projet de deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest devrait être bien expliquée.

En ce qui concerne le projet de disposition sur les auditions par vidéoconférence, l'absence de toute mention de garanties procédurales dans le projet de disposition a été considérée comme problématique. Reconnaissant que de nombreuses Parties à la Convention de Budapest sont non européennes, il a été recommandé de faire explicitement référence aux principes universellement acceptés sur le droit à un procès équitable, tels que ceux contenus dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La présidente a également commenté un projet de "texte chapeau pour le Rapport explicatif pour les dispositions qui s'appliquent en l'absence d'autres accords", qui avait été récemment soumis au PC-OC Mod et a fait quelques propositions d'amendement telles que discutées dans le PC-OC Mod.

Le PC-OC Mod a pris note de l'information selon laquelle il sera consulté à l'avenir sur d'autres projets de dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

## **8. Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs**

Le PC-OC Mod a répondu à une question soulevée par Mme Andrada Bavejan (Lituanie) dans un document de travail concernant l'application pratique de la Convention. Les experts ont partagé l'opinion selon laquelle la notion d'infraction telle que définie à l'article 1b de la Convention est très étroite et devrait être actualisée à la lumière des besoins modernes et de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.